

RAPPORT N° 95/5-34
au Conseil Municipal

OBJET

BOULEVARD SUD (SECTION GIMART/IMPASSE DE LA VANILLE)
ASSAINISSEMENT DU GIRATOIRE LORY LES HAUTS/ROCADE
DE MOUFIA

Le Directeur de l'Equipement m'informe de la nécessité de réaliser un collecteur d'eaux pluviales sur le chemin Lory les Hauts, entre la rue Nantier Didier et la rue Richard Wagner sur 300 ml en vue d'assainir le Giratoire Boulevard SUD/Rocade de Moufia.

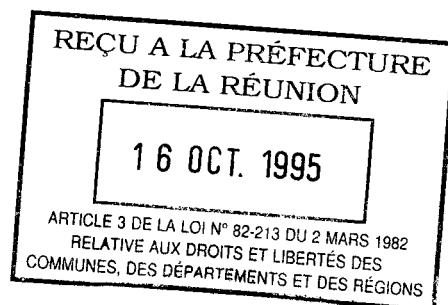
L'opération estimée à 1 650 000,00 F serait réalisée par la ville avec une participation de la Région de 70 %, et les crédits nécessaires seraient prévus au Budget Primitif 1996 Chapitre 902 – Article 23.

Je vous demande donc, sous réserve de l'acceptation du financement par la Région :

- d'approuver le projet ;
- de m'autoriser à lancer un Appel d'Offres ouvert pour la réalisation des travaux ;
- de m'autoriser à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ;
- de m'autoriser à traiter par marché négocié en cas de résultat infructueux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 95/5-34
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

**BOULEVARD SUD (SECTION GIMART/IMPASSE DE LA VANILLE)
ASSAINISSEMENT DU GIRATOIRE LORY LES HAUTS/ROCADE
DE MOUFIA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-34 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'extension du collecteur d'eaux usées sur le chemin Lory les Hauts, entre la rue Richard Wagner et la rue Nantier Didier ;

ARTICLE 2

Sous réserve de l'acceptation de financement par la Région, autorise le Maire :

- à lancer un appel d'offres ;
- à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ;
- à traiter par marché négocié, en cas de résultat infructueux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

